

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Catherine REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE

DE MISE EN DEMEURE

N° 2012 278-0019

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour l'environnement) et l'article L.514-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CHIMIMECA au sein de son établissement situé Centr'alp rue de Chatagnon sur la commune de MOIRANS et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012 191-0015 du 9 juillet 2012;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes du 20 septembre 2012, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 14 septembre 2012 sur le site de MOIRANS ;

CONSIDERANT que lors de sa visite d'inspection réalisée le 14 septembre 2012 sur le site, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- que les produits toxiques et les produits très toxiques n'étaient pas stockés dans un local fermé et qu'ils étaient placés sur une rétention dont le revêtement est dégradé;
- l'absence d'aire de chargement et de déchargement des véhicules citernes conforme ;
- que le système de confinement des eaux incendie n'est pas en place ;
- l'absence de captation au dessus des bacs et l'absence de traitement des rejets atmosphériques;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société CHIMIMECA spécialisée dans le traitement de surface et la mise en propreté des pièces métalliques et qui exploite sur le site Centr'alp rue de Chatagnon à MOIRANS est **mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté** :

- de respecter l'article 8.1.10, 5^{ème} alinéa et l'article 8.1.4, 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral n°2012 191-0015 du 9 juillet 2012 **avant le 31 décembre 2012** ;
- de respecter l'article 8.1.7, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n°2012 191-0015 du 9 juillet 2012 **avant le 31 décembre 2012** ;
- de respecter, **au 31 mars 2013**, l'article 8.1.9 de l'arrêté préfectoral n°2012 191-0015 du 9 juillet 2012 ;
- de respecter, **pour le 31 mars 2013**, l'article 8.1.17 de l'arrêté préfectoral n°2012 191-0015 du 9 juillet 2012.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MOIRANS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHIMIMECA.

Fait à GRENOBLE, le **4 OCT. 2012**

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint

Bruno CHARLOT